

Considérant que par bordereau n°21/128/C-AC/SE/SP-SE du 19 juin 2023, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 20 juin 2023 sous le numéro1175-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la commune d'Abomey-Calavi a saisi l'ARMP d'une demande d'avis sur la procédure relative à la sélection d'un prestataire pour l'entretien curatif et préventif du parc informatique et des copieurs de la commune d'Abomey-Calavi par accord-cadre ;

Que dans sa requête, le Secrétaire exécutif de la commune d'Abomey-Calavi a transmis à l'organe de régulation pour avis, les copies de courriers internes adressés à la Personne responsable des marchés publics (PRMP) dans le cadre de la procédure susmentionnée ;

Que lesdits courriers ont la teneur qui suit :

- Courrier n°21/136/C-AC/SE/DSI/SD du 16/06/2023 de la Directrice des Système d'Information de la commune d'Abomey-Calavi adressé à la Secrétaire Exécutive de ladite commune :
« Objet : Dénonciation de la DRP n°23/001/C-ACPRMP/SP-PRMP du 05/06/2023.

Madame la Secrétaire Exécutive,

Je viens par la présente, porter à votre attention les irrégularités relevées dans la DRP référencées en objet relative à la maintenance du parc informatique. En effet, après la transmission des TDR, nous n'avons été associés à aucune étape de l'élaboration de la DRP, ni à sa lecture pour avis avant publication. Nous constatons avec regret que la DRP n'est pas conforme à nos spécifications. Il convient de relever ce qui suit :

- ✓ les critères de sélection de l'équipe technique ne sont pas conformes aux TDR ;
- ✓ le manque d'ingénieur informatique et d'électronicien dans l'équipe de maintenance ;
- ✓ le nombre d'années d'expériences du technicien en maintenance n'est pas pris en compte ;
- ✓ la certification en maintenance des équipements d'impression n'est pas dans les TDR ;
- ✓ le matériel dénommé "essouffleur" n'existe pas dans les outils de maintenance.

Les critères relatifs à la garantie, aux mesures d'accompagnement et autres n'ont pas été pris en compte dans la DRP par ailleurs, je souhaite attirer votre attention sur l'obligation de tenir compte des TDRs de la Direction des Système d'Information dans le montage de tous les dossiers (...) ».

Dans un autre courrier n°21/137/C-AC/SE/DSI/SD du 19/06/2023 adressé à la Secrétaire Exécutive de ladite commune et ayant pour objet « A/S participation au comité d'ouverture des offres » adressé cette fois-ci à la Personne responsable des marchés publics de ladite commune, la Directrice des Système d'Information de la commune d'Abomey-Calavi écrit ce qui suit : « (...) je n'ai pas été associée en amont à l'élaboration de la demande de renseignements et de prix (DRP) relative à la sélection d'un prestataire pour l'entretien curatif et préventif du parc informatique. Ma demande du dossier d'appel à concurrence lancé est restée vaine. Mais par mes recherches, il semblerait que les TDR que je vous ai transmis en ma qualité de direction technique n'ont pas été pris en compte ».

Forêts de tout ce qui précède, je ne pourrai prendre part à l'ouverture et ou à l'évaluation des offres. Par conséquent, je me refuse de participer à une violation de la réglementation en vigueur dans notre pays. Par ailleurs, j'ai constaté que dans le déroulement de la procédure, les articles 10, 11 et 13 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitations de prix, ont été violés, car je devrais être invitée par note de service ou décision à participer aussi bien à l'ouverture qu'à l'analyse des offres, qu'à la sélection du prestataire

• Courrier du Secrétaire exécutif à la PRMP de la commune d'Abomey-Calavi

- ❖ « Il m'est revenu que dans le cadre de la préparation du dossier d'appel à concurrence relatif à la sélection d'un prestataire pour l'entretien curatif et préventif du parc informatique et des copies de la commune d'Abomey-Calavi par accord-cadre à bons de commande de trois (03) ans et le lancement de la procédure correspondant, vous avez délibérément et unilatéralement modifié les TDR validés par les membres du CODIR ;
- ❖ A titre illustratif, l'électrotechnicien exigé dans les TDR validés au CODIR a été supprimé du dossier que vous avez lancé. Aussi le nombre de techniciens requis figurant dans les TDR, a-t-il été modifié sans avis préalable... Ce comportement pourrait constituer une faute lourde au sens des dispositions de l'article 4 du code des marchés publics. Je vous instruis à l'effet de vous conformer aux TDR rédigés et validés par les membres du CODIR dans le cadre de ladite procédure... » ;

Que face à cette situation, elle sollicite l'avis de l'ARMMP ;

Qu'il résulte de l'examen des faits et des pièces du dossier que l'avis sollicité par la Secrétaire Exécutive de la commune d'Abomey-Calavi porte sur la modification des TDR validés au CODIR et la non prise en compte des TDR de la direction des Systèmes d'information, direction technique concernée par le dossier.

Considérant les dispositions de l'article 1^{er} point 4 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation selon lesquelles : la personne responsable des marchés publics est chargée entre autres d'« élaborer les dossiers d'appel à concurrence en collaboration avec les services techniques compétents » ;

Qu'en son article 7 le même décret dispose : « La personne responsable des marchés publics est assistée d'un secrétariat permanent ainsi que des directions techniques et de projets de l'autorité contractante, dans le cadre de :

- 1- la planification et la programmation des marchés ;
- 2- la préparation des dossiers d'appel à concurrence et le lancement de la procédure correspondante ;
- 3- la publication des avis d'appels d'offres et des résultats des procédures de passation de marchés ;
- 4- la gestion et le suivi de l'exécution des marchés ;
- 5- la réception des ouvrages, fournitures et services » ;

Qu'il en résulte que la PRMP prépare les dossiers d'appel à concurrence en liaison avec les directions techniques ;

Considérant qu'en l'espèce, le Secrétaire Exécutif de la commune d'Abomey-Calavi reproche à la PRMP d'avoir occulté les TDR validés au CODIR et de n'avoir pas associé la direction technique concernée dans les rôles qui sont dédiés par les textes ;

Que l'examen de ce dossier à titre préventif révèle que la mise à l'écart de la direction technique concernée viole non seulement les dispositions réglementaires ci-dessus citées mais aussi, ne garantit pas la qualité des biens et services informatiques à acquérir pour le compte de l'autorité contractante ;

Que n'ayant pas été associée en amont et conformément aux textes en vigueur, c'est à bon droit que la DSI refuse sa participation à l'ouverture des plis et à l'évaluation des offres pour éviter d'être comptable des éventuelles irrégularités qui entacheraient ladite procédure de DRP ;

Que sans associer la direction technique concernée de bout en bout tel que le prescrivent les textes, la procédure de cette DRP ne peut prospérer ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'annuler la procédure de la DRP et d'ordonner sa reprise en impliquant la direction technique concernée à toutes les étapes indiquées.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- déclare irrégulière la procédure de DRP relative à la sélection d'un prestataire pour l'entretien curatif et préventif du parc informatique et des copies de la commune d'Abomey-Calavi par accord-cadre sans impliquer la direction des systèmes d'information ;
- annule ladite procédure et ordonne sa reprise avec l'implication de la direction technique concernée.



Séraphin AGBAHOUNGBATA